

Droit au logement - Droit et logement

Me Èvelyne Pedneault

Conseillère juridique à la direction, CDPDJ

Maxime Fortin,

Politologue et chercheur à l'IRIS

Me Ré Poulin Ladouceur

Avocat en droit du logement, Défends-Toit

Pierre-Luc Fréchette

Co-responsable des affaires publiques et
juridiques au RQOH



En droit international

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

- Le droit au logement y est implicite dans le droit à un « niveau de vie suffisant »

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1976)

- Le droit à un logement y est inscrit expressément
- L'interprétation du droit au logement est appréciablement large (salubre, abordable, de taille suffisante, physiquement accessible, culturellement approprié)

En droit international, « l'État est souverain » est la règle d'or

- Le contenu du traité ne s'applique pas à l'intérieur de l'État
- L'État doit adopter une loi interne qui intègre ou réitère le contenu du traité
- Exception : l'État qui n'a pas intégré la loi internationale, mais l'a ratifiée, ne peut poser d'actes qui seraient directement, et positivement, contraires à cette loi
 - Par exemple, une loi dont l'objectif est la création d'itinérance.
 - À contrario : un budget de 1\$ pour l'ensemble du logement social et communautaire, tous ministères confondus.



En droit canadien

Charte canadienne des droits et libertés (1982)

- Droit au logement implicite au droit à la vie et à la sécurité

Loi sur la stratégie nationale sur le logement (2019)

- Explicite à titre d'objectif politique
- Préambule : [Considérant] qu'une stratégie nationale sur le logement **appuierait la réalisation progressive du droit à un logement suffisant**, lequel est reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel le Canada a adhéré
- Article 4 :
 - Politique en matière de logement**
 - Déclaration**
 - 4** Le gouvernement fédéral a **pour politique en matière de logement** :
 - a) de reconnaître que le droit à un logement suffisant est un droit fondamental de la personne confirmé par le droit international;



Aperçu de droit comparé : le cas français

1990 : la France adopte une loi similaire à la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*, où est inscrit explicitement le droit au logement, mais à titre d'objectif politique

2002 à 2006 : des pressions sociales et des rapports gouvernementaux exigent que le droit au logement devienne **opposable** (juridiquement contraignant)

2007 : une loi est adoptée pour reconnaître au droit au logement son opposabilité

Depuis :

- La loi rend le droit au logement opposable à la *collectivité*, mais la collectivité, juridiquement, c'est qui?
 - Au Québec on pourrait poser cette problématique ainsi : où siège la vraie responsabilité juridique de la mise en œuvre du droit au logement? Le gouvernement provincial? Fédéral? La municipalité?
- Critères spécifiques et restreints pour qu'une personne exerce son droit au logement
 - (le droit est universel, tant que la personne répond à X, Y, Z, etc.)
- Liste d'attente ridiculement longue



En droit québécois

Charte québécoise des droits et libertés (1976)

Droit au logement est implicite au droit à un « niveau de vie décent » :

45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, **susceptibles** de lui assurer un niveau de vie décent.

La Charte lie l'État, le Gouvernement du Québec.

Pourquoi n'est-il donc pas possible de lui forcer la main, par le biais des tribunaux, afin qu'il soit obligé d'offrir des logements adéquats à sa population?

Susceptibles : obligation de moyens ≠ obligation de résultats

